

L'an deux mille vingt et un, le 04 du mois d'octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 28 septembre 2021, s'est assemblé à la Salle du Conseil municipal, à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François Egron, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMÖET, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fathia BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Yannick POULET et Fabrice DELAUNE.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Fernanda ALVES ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné pouvoir à Madame Laïla MERJOUÏ, Philippe TARDY ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice MORETTI, Christine GLEMAIN ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier COMMARIEU, Christine HERAUD.

Objet | Actualisation de la Charte télétravail

Les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L.1222-9 du code du travail.

Le décret n°2016-151 du 11/02/2016 précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Avec la crise sanitaire, la collectivité a déployé de façon massive le travail à distance afin de maintenir une continuité de service.

Aussi, en multipliant le nombre de télétravailleurs à chaque campagne « télétravail », de nouvelles situations se sont présentées ; certaines nécessitant des précisions ou des ajustements de la charte afin de mieux encadrer tous les cas de figure.

En parallèle, la publication, le 13 juillet 2021, d'un accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique nous amène à modifier la charte télétravail.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient donc de faire évoluer la charte télétravail.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- **L'amplitude horaire des journées de télétravail.** La journée de télétravail est d'une durée de 7h15. Initialement, elle s'étalait de 9h à 17h avec une pause méridienne de 45 minutes. Désormais la connexion est possible de 8h à 18h00 avec une présence obligatoire de 9h à 12h et de 14h à 16h30. La durée de la pause méridienne est de 30 minutes minimum. Toutes les 4 heures, la connexion au réseau de la collectivité sera interrompue dans le cadre du droit à la déconnexion. En proposant cette nouvelle plage horaire, la collectivité veut permettre aux agents télétravailleurs de gérer leurs horaires avec plus de souplesse, d'avoir la possibilité de faire des pauses régulières nécessaires au droit à la déconnexion et de mieux concilier vie privée et vie professionnelle.

- **la suppression d'une exigence de débit internet de 5 Mo.** Si aucun niveau minimum de débit internet n'est désormais requis, toutefois, une attention particulière doit être apportée à la qualité de la connexion internet afin de rendre les conditions de travail optimales.

- **la mise en conformité de l'indemnisation des télétravailleurs au regard des dispositions prévues dans l'accord cadre paru en juillet 2021.** Initialement, notre charte télétravail prévoyait une indemnisation à hauteur de 60 euros par an, versée, à terme échu, en un seul versement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A compter du 01 septembre 2021, l'accord cadre prévoit un « forfait télétravail » dont le montant est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an. Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, en application des dispositions du décret du 11 février 2016. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle, à trimestre échu. En cas de départ de la collectivité, le « forfait télétravail » sera proratisé en fonction du nombre de jours télétravaillés réellement effectués.

Le premier versement du « forfait télétravail » pour les journées de télétravail effectuées entre le 01 septembre 2021 et le 31 décembre 2021 interviendra au premier trimestre 2022.

- **la fréquence des campagnes télétravail.** Aujourd'hui la collectivité ouvre une campagne télétravail par an. L'accord cadre prévoit une instruction des demandes sur un rythme régulier, à minima infra-annuel. La collectivité propose donc d'organiser deux campagnes de télétravail par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
34 voix pour
0 abstention
0 voix contre

Approuve l'actualisation de la Charte de télétravail prenant en considération l'accord du 13 juillet 2021 comme définie pour les agents de la Ville de Cenon.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François Egron
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20211004-2021-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2021

Affichage : 08/10/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.